

Obtenir la carte du combattant

Qui sont les bénéficiaires ?

Les militaires ayant participé :

- aux opérations menées entre 1918 et 1939 ;
- à la seconde guerre mondiale ;
- à la guerre d'Indochine.

Les militaires et dans certaines conditions les civils ayant pris part :

- aux combats en Tunisie entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;
- aux combats au Maroc entre le 1er juin 1953 et le 2 juillet 1962 ;
- à la guerre d'Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ;
- aux conflits armés et opérations et missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France depuis 1945 (par exemple : guerre du Golfe, opérations en ex-Yougoslavie).

Quelles sont les conditions à remplir ?

La règle de base est d'avoir appartenu à une unité reconnue combattante pendant au moins 90 jours. La nature des conflits postérieurs à 1945 a conduit à l'élaboration de nouveaux critères :

- les actions de feu ou de combat de l'unité (9 actions sont exigées) ;
- les actions de feu ou de combat personnelles (cinq au moins) ;
- 4 mois de présence pour la guerre d'Algérie, les combats au Maroc et en Tunisie ;
- 4 mois de présence en opérations extérieures (OPEX) sur un ou des territoire(s).

La carte est, en outre, accordée de plein droit aux blessés de guerre et aux titulaires de citations avec croix.

Quelle est la procédure à suivre ?

Il faut remplir l'imprimé « Demande de carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation » qui est disponible sur ce site et le faire parvenir au service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de votre département de résidence. Cet imprimé doit être envoyé avec les pièces demandées dans le document « Demande de carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

La demande est alors instruite par le service départemental de l'ONACVG territorialement compétent et est ensuite soumise à l'avis de la commission nationale de la carte du combattant. Cet avis est suivi d'une décision d'attribution ou de rejet de la carte.

Quels sont les avantages particuliers pour le titulaire d'une carte du combattant ?

La carte du combattant ouvre droit :

- à la retraite du combattant ;
- au port de la croix du combattant ;
- au titre de reconnaissance de la Nation ;
- à la constitution d'une rente mutualiste majorée par l'Etat qui bénéficie d'avantages fiscaux ;
- à une demi-part d'impôt sur le revenu à partir de 75 ans ;
- à la qualité de ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- au privilège de recouvrir le cercueil d'un drapeau tricolore.